République Française

ARRETE 2025-039

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

RUE DE LA FUYE

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la **Société VEOLIA EAU** - 3 RUE JOSEPH CUGNOT - 37305 Joué les Tours - 2025 qui doit réaliser des travaux de création de branchement d'eau potable, rue de la Fuye, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

CONSIDERANT QUE, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, rue de la Fuye, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

ARRETE

Article 1 : A compter 07 avril 2025 pour une durée de 20 jours, en raison des travaux, la circulation doit être modifiée rue de la Fuye.

Article 2 : La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat **de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores** si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.
Étant donné le caractère très passager de la rue de la Mairie (D76), l'entreprise devra être vigilante au respect des consignes de sécurité et de la mise en place de cette signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8ème partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la **Société VEOLIA EAU.**

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du 07 avril 2025 pour une durée de 20 jours et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.

Article 5 : La **Société VEOLIA EAU** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.

Article 7 : La **Société VEOLIA EAU** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 18 mars 2025

Sous le n°	039
PUBLIE ou NOTIFIE le	18/03/2025
ACTE EXECUTOIRE	18/03/2025

Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1er adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.